

Direction générale

Maisons-Alfort, le 31 mars 2016

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à « l'évaluation d'un projet de décret relatif aux modalités d'établissement et
d'évaluation des recommandations portant sur l'information nutritionnelle sur les denrées
alimentaires instaurées à l'article L. 3232-8 du code de la santé publique »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 25 février 2016 par la Direction générale de la santé pour la réalisation de l'expertise suivante : « Evaluation d'un projet de décret relatif aux modalités d'établissement et d'évaluation des recommandations portant sur l'information nutritionnelle sur les denrées alimentaires instaurées à l'article L. 3232-8 du code de la santé publique ».

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, en instaurant l'article L. 3232-8 du code de la santé publique, que la déclaration nutritionnelle obligatoire puisse être accompagnée « d'une présentation ou d'une expression complémentaire au moyen de graphiques ou de symboles ». L'article L. 3232-8 précise par ailleurs que les modalités d'établissement et d'évaluation de cette forme de présentation complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat, dont le projet fait l'objet de la présente saisine.

Le projet de décret prévoit que la forme de présentation complémentaire consiste en une « signalétique nutritionnelle conforme à un cahier des charges fixé par arrêté, après avis de l'Anses ».

Le projet de décret prévoit deux évaluations. La première *ex ante*, en conditions réelles d'achat, qui est actuellement en cours, fournira les éléments sur lesquels le choix de la forme sera arrêté par les ministères compétents. La seconde, *a posteriori*, interviendra dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (2003) ».

L'expertise a été réalisée en interne par l'unité d'évaluation des risques liés à la nutrition.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

Concernant la rédaction du projet de décret, l'Anses estime que des précisions pourraient être apportées afin d'en améliorer la compréhension. L'objet de l'avis de l'Anses mentionné au point I de l'article R. 3232-8 n'est pas clairement identifié quant au périmètre de l'expertise attendue. De plus, il conviendrait de préciser la nature des informations figurant dans le cahier des charges mentionné.

Sur la base de l'article R. 3232-8 du code de la santé publique envisagé par le projet de décret, il apparaît que l'Anses devra rendre un avis sur les dispositions dites « cahier des charges » de la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle qui sera retenue.

L'Anses est légitime pour évaluer la pertinence nutritionnelle du système choisi. Cette pertinence peut être objectivée par les paramètres utilisés (nutriments, ingrédients, pondération, etc.) et par sa capacité à discriminer les aliments au regard du contexte nutritionnel actuel et des enjeux de santé publique. Le choix de la forme d'expression qui sera retenue ne relève pas, dans ce contexte, de la compétence de l'Anses.

L'Anses souligne que son évaluation ne préjuge pas du niveau de compréhension par le consommateur et de l'effet de l'utilisation de ce système d'étiquetage sur ses choix et son comportement alimentaires.

L'Anses propose donc d'amender l'article 1 du projet de décret, en ajoutant au point I de l'article R 3232-8 : « [...] après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail portant sur la pertinence nutritionnelle du dispositif retenu. ».

La Directrice générale suppléante

Caroline GARDETTE

MOTS-CLES

Réglementation ; décret ; étiquetage

Références : Règlement (UE) n°1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, code de la santé publique et notamment article L.3232-8, code de la consommation notamment articles L.112-13, articles L 214-1, L214-2, L214-3.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le règlement (UE) n°1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n°608/2004 de la Commission, notamment ses articles 35 et 39 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.112-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3232-8 dans la rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Au chapitre II du titre Ier du livre II bis de la troisième partie du code de la santé publique, il est inséré un article R. 3232-8 ainsi rédigé :

« Art. R. 3232-8 :

I.- La forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée en application de l'article L.3232-8 consiste en une signalétique nutritionnelle conforme à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'engagement des fabricants et des distributeurs dans la démarche volontaire mentionnée à l'alinéa précédent porte sur l'ensemble des catégories de produits qu'ils mettent sur le marché sous leurs propres marques.

II.- Le choix de la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée en application de l'article L. 3232-8 donne lieu à une évaluation préalable *en conditions réelles d'achat* portant sur une ou plusieurs formes d'expression. A l'issue de cette

évaluation, organisée par les ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, et sur la base de ses conclusions, les ministres compétents arrêtent la forme d'expression retenue.

III.- Une évaluation du dispositif est réalisée au plus tard dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au I du présent article.

Article 2

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires légalement fabriquées ou commercialisées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriquées dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Article 4

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte parole du gouvernement et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le .

Par le Premier ministre